



Mission régionale d'autorité environnementale

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Rians (83)**

**n° saisine 2017-1663  
n° MRAe 2017APACA51**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.2. Sur la biodiversité.....	9
2.3. Sur le paysage.....	11
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	11

## Synthèse de l'avis

La commune de Rians, située dans le département du Var (83), compte une population de 4 350 habitants (début 2017) sur une superficie de 10 000 ha, essentiellement en zone à vocation naturelle ou agricole. Les perspectives de la commune sur les quinze prochaines années sont d'accueillir environ 1 150 habitants supplémentaires nécessitant la construction de 460 logements.

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Rians ne répond pas complètement à ces objectifs. L'analyse des incidences est peu approfondie et doit être complétée. En particulier, les ouvertures à l'urbanisation doivent être mieux justifiées au regard des enjeux de consommation d'espace et de préservation de la biodiversité et des paysages.

### **Recommandations principales :**

- ***Reprendre l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, et justifier toutes les ouvertures à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe déjà bâtie au regard de leurs incidences environnementales potentielles et des besoins exprimés par la commune***
- ***Compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 afin de préciser les éventuelles incidences des zones AU et U à proximité des sites Natura 2000 (fonctionnalité des espaces ouverts à l'urbanisation, impacts potentiels sur les espèces et habitats, mesures d'évitement et de réduction le cas échéant)***
- ***Justifier l'emplacement des zones 1AUe, 2AUa et 2AUb vis-à-vis de l'atteinte aux continuités écologiques sur des zones agricoles. Faire la démonstration de la prise en compte du SRCE par le PLU en ré-évaluant les possibilités de construction dans le réservoir de biodiversité de la zone 1AUpv***
- ***Définir un zonage spécifique au site classé du massif du Concors afin de garantir sa protection par un règlement de zonage qui assure la parfaite protection du site, conforme à la motivation de son classement.***

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement,
- plan de zonage,
- annexes.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La commune de Rians, située dans le département du Var (83), compte une population de 4 350 habitants (début 2017) sur une superficie de 10 000 ha, essentiellement en zone à vocation naturelle ou agricole. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de Provence Verte et dans la communauté de communes Provence Verdon. L'objectif affiché du PLU est de préserver les zones agricoles, développer une zone d'activités économiques afin de limiter l'effet « ville dortoir », recentrer les zones constructibles autour du centre-ville et enfin prévoir des emplacements pour des équipements publics comme le collège et la station d'épuration.

#### **1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages, et notamment du site classé du Massif du Concors, en raison de la proximité d'espaces naturels régionaux emblématiques : Sainte Baume, Sainte Victoire, Pays d'Aix, parcs du Verdon et du Luberon.
- la capacité des systèmes d'assainissement à préserver les eaux des pollutions.

### **1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales**

Globalement le rapport sur les incidences environnementales est de bonne qualité, il démontre l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur (Scot<sup>1</sup>, Sdage<sup>2</sup>, SRCAE<sup>3</sup>, SRCE<sup>4</sup>) et comporte toutes les informations mentionnées à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, l'échelle des cartes ne permet pas une superposition précise et facilement lisible entre les zones U et AU, les espaces protégés (Natura 2000<sup>5</sup>, Znieff<sup>6</sup>,...) et la cartographie des différents enjeux environnementaux.

### **1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU**

La justification des choix retenus pour chaque zone est exposée mais n'a pas fait l'objet d'une démarche itérative, alors que les secteurs d'aménagement choisis se situent dans des zones à enjeux environnementaux (préservation des zones naturelles et agricoles, préservation de la biodiversité et préservation de la ressource en eau par le raccordement au réseau d'assainissement collectif). Seul le secteur du Garragai a fait l'objet d'une analyse comparative de plusieurs variantes, avec l'identification de quatre zones possibles de développement des activités économiques.

Par ailleurs, l'analyse des incidences sur les secteurs concernés par le projet de PLU reste peu approfondie et doit être complétée, comme indiqué dans les différents paragraphes ci-dessous.

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

Le bilan de la consommation d'espace au cours des 10 dernières années (2003-2014) montre que la surface d'espaces agricoles a augmenté de 4 ha (1 320 à 1 324 ha) et la surface d'espaces naturels a diminué de 18 ha (7 880 à 7 862 ha).

La comparaison du zonage entre le plan d'occupation des sols et le projet de PLU est bien cartographiée. Il ressort que le projet de PLU prévoit :

- la consommation de 53,9 ha d'espaces encore non artificialisés, répartis en 18,5 ha sur des zones agricoles et 35,4 ha en zones naturelles, au profit de zones à vocation d'habitat ou d'équipement ;

---

<sup>1</sup> Schéma de cohérence territoriale

<sup>2</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>3</sup> Schéma régional climat, air, énergie

<sup>4</sup> Schéma régional de cohérence écologique

<sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>6</sup> Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- le déclassement de 336,2 ha de zones anciennement vouées à l'urbanisation, au profit de zones naturelles (326,5 ha) et agricoles (9,5 ha), ce qui constitue une inflexion positive vers la limitation de la consommation d'espace.

La population de Rians connaît une augmentation régulière (en 45 ans sa population a été multipliée par 3) avec une variation moyenne annuelle de 1,6 %. Au dernier recensement en 2013 elle comptait 4 313 habitants avec 2 308 logements, dont 87 % de maisons individuelles.

L'objectif de la commune est d'accueillir 1 150 habitants supplémentaires sur 15 ans, ce qui nécessite la construction de 460 logements, répartis en zone U (360 logements) et 1AU (100 logements).

Le projet de PLU prévoit cependant une ouverture à l'urbanisation sur des zones 2AU, sans que celles-ci ne contribuent à la satisfaction des besoins en logements exprimés dans le rapport. En effet, le nombre de logements n'est pas quantifié sur ces secteurs, et le foncier mobilisé en zone U et 1AU apparaît suffisant pour répondre aux besoins.

Afin de répondre aux besoins résidentiels, le rapport comporte une étude de densification qui identifie le potentiel foncier disponible pour l'accueil des nouveaux logements. Différentes zones sont recensées :

- des zones de densification : Ua (10 ha, noyau urbain), Ub (18 ha, continuité du centre-ville) et Uc (13 ha, périphérie du centre-ville) ;
- des zones d'ouverture à l'urbanisation en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie : 1AUB (2,4 ha Saint Esprit), 2AUc (1,7 ha Réal des Andrieux), 1AUc (1,2 ha Les Moulins) et 1AUa (0,9 ha Barrière et Murier) ;
- une zone en extension : 2AUd (2,2 ha Saint Sébastien).

Afin de répondre aux besoins de développement économique et d'équipements publics, le rapport cible de nombreuses zones en extension ou en discontinuité de secteurs déjà artificialisés, sans possibilité de densification de zones existantes :

- 1AU<sub>pv</sub> (31 ha, projet de parc solaire à Cueur Vielh), 1AU<sub>e</sub> (5,6 ha vocation économique, Sainte Catherine), 1AU<sub>d</sub> (3,4 ha extension du camping, La Rigaude) ;
- 2AU<sub>a</sub> (14,6 ha développement économique et équipements publics, Garragai), , 2AU<sub>b</sub> (3,8 ha développement économique et équipements publics, Garragai).

Néanmoins, la méthode d'analyse présente des lacunes et ne permet pas de justifier pleinement la localisation et la superficie des secteurs retenus pour les projets de développement de la commune.

En matière d'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, la méthode d'identification de la nouvelle « enveloppe constructible » n'est pas suffisamment étayée. En particulier, les zones 2AU n'ont pas vocation à être intégrées dans les zones de densification, puisqu'il s'agit de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La justification des zones 2AU<sub>d</sub> Saint Sébastien (2,2 ha) et 1AU<sub>e</sub> Sainte Catherine (5,6 ha sur des terres agricoles) n'est pas suffisamment établie, au regard des incidences environnementales potentielles de l'artificialisation de ces secteurs.

En termes de superficie et de densité des zones ouvertes à l'urbanisation, le règlement des zones Ub (emprise limitée à 20 % et hauteur limitée à 7 m) et Uc (emprise limitée à 10 % et hauteur limitée à 7 m) ne favorise pas la densification.

Le règlement des zones 1AU renvoie aux OAP<sup>7</sup> qui n'encadrent pas précisément les emprises et hauteurs bâties notamment : absence de règle d'emprise au sol, nombre de logement imprécis (pour la zone 1AUc les Moulins « entre 30 et 50 logements » et zone 1AUa « Barrière et mûrier », imprécision sur la hauteur maximale).

L'effort de densification se concentre sur la zone 1AUc, à caractère social (25 à 42 logements/ha), tandis que les autres zones affichent des densités moindres : zone 1AUb (13 logements/ha et zones 1AUa (22 logements/ha).

Concernant l'extension en continuité de l'enveloppe déjà bâtie, la zone 2AUc (Réal des Andrieux) localisée entre deux secteurs déjà bâtis aurait pu être classée en 1AU, afin de privilégier dans un premier temps l'artificialisation entre les secteurs bâtis, plutôt que de favoriser d'autres zones 1AU au-delà de l'enveloppe urbaine.

Les zones d'urbanisation future 2AU engendrent une forte consommation d'espaces agricoles et naturels (superficie totale de 22,3 ha), sans que les besoins fonciers ne soient argumentés, en particulier :

- la justification des zones 2AUa (14,6 ha) et 2AUb (3,8 ha), à vocation économique et d'équipements publics, est imprécise : « le projet n'est pas encore arrivé à maturité », « un éventuel établissement scolaire » ;
- la démonstration de la compatibilité avec le SCoT fait défaut (« 15 ha étaient prévus autour de Barjols, mais n'ont pas encore été pourvus » et semblent donc « reportés » sur la commune de Rians). L'absence de démonstration et d'étude approfondie sur les solutions de substitution envisagées (à l'échelle du SCoT) au regard de l'effet sur l'environnement, et de mesures d'évitement ou de réduction des incidences sur l'environnement constitue un manque.

**Recommandation 1 : Reprendre l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâti, afin d'identifier le foncier disponible pour l'accueil des nouveaux logements dans ces secteurs et traduire dans le règlement du PLU les objectifs de densité cibles associés. Réévaluer les besoins fonciers complémentaires nécessitant une extension de l'enveloppe déjà bâtie, et argumenter la localisation des zones finalement retenues au regard de leurs incidences environnementales potentielles.**

Le Scot précise que chaque commune, en cohérence avec son intercommunalité, ici la communauté de communes Provence Verdon, doit veiller à ce que le foncier qu'elle projette d'ouvrir à l'urbanisation entre dans l'enveloppe définie à l'échelle de l'intercommunalité. Il manque une justification de ce point dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le respect du SCoT implique d'urbaniser en priorité les fonciers les mieux desservis par les réseaux d'assainissement collectif et situés à l'intérieur des axes de contournement, ce qui n'est pas le cas pour la zone 1AUe (Sainte Catherine) et la zone du Garragai (2AU).

**Recommandation 2 : Démontrer la compatibilité du PLU avec le Scot, en termes de consommation quantitative d'espaces et de zones prioritaires d'urbanisation identifiées dans le Scot.**

Enfin, concernant la constructibilité des anciennes zones NB du POS, reclassées en zone N dans le projet de PLU, il apparaît que certaines dispositions restent trop permissives :

<sup>7</sup> Opération d'aménagement programmé



- les constructions neuves à usage d'activités de services, d'hôtellerie et de restauration sont autorisées ;
- les possibilités d'extension des constructions régulièrement édifiées sont importantes et peuvent concourir à la massification des maisons individuelles, avec des divisions futures possibles ;
- les annexes sont autorisées dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise cumulée, à l'intérieur d'une zone d'implantation de 25 m autour du bâtiment à usage d'habitation. Cette surface importante s'apparente à la dimension d'un T1. Elle peut à terme favoriser la division de logements.

**Recommandation 3 : Limiter la constructibilité en zone N afin de préserver leur vocation (superficie réduite des extensions et annexes, interdiction de nouvelles constructions à vocation d'activités de services, hôtellerie et restauration)**

## **2.2. Sur la biodiversité**

*Sites Natura 2000 :*

Le territoire de la commune de Rians accueille le site Natura 2000 de la montagne Sainte Victoire et se situe en continuité écologique (6 à 10 km) avec le site Natura 2000 de la Durance.

Le rapport contient une évaluation des incidences Natura 2000 avec un focus spécifique sur le futur parc photovoltaïque.

La protection des sites Natura 2000 est assurée soit par un zonage N (zone naturelle) ou Nco (zone naturelle avec continuité écologique), soit par un zonage agricole (A) ou un zonage de (re)conquête agricole (Af).

Néanmoins les remarques suivantes peuvent être formulées :

- les méthodes utilisées pour les visites de prospection (période, durée) ne sont pas explicitées,
- hormis pour la zone du futur parc photovoltaïque Cuer Vielh, il n'y a pas d'évaluation des incidences des zones AU et U situées à proximité des sites Natura 2000. L'absence de superposition précise des cartes des zones U et AU et des périmètres des sites Natura 2000, avec une échelle adaptée constitue un manque.

L'autorité environnementale rappelle que les autorités ne peuvent adopter ou approuver un plan dès lors que n'est pas démontrée l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

**Recommandation 4 : Compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 afin de préciser les éventuelles incidences des zones AU et U à proximité des sites Natura 2000 (fonctionnalité des espaces ouverts à l'urbanisation, impacts potentiels sur les espèces et habitats, mesures d'évitement et de réduction le cas échéant).**

*Trames verte et bleue :*

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été pris en compte et la connaissance a été précisée à l'échelle communale : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, trame verte, trame bleue.

Le rapport produit une cartographie (p.220, RP<sup>8</sup>) qui démontre que les trames verte et bleue sont protégées par des zonages réglementaires N et A.

Néanmoins, l'autorité environnementale note les lacunes suivantes :

- La zone 1AUpv réservée à l'accueil d'un projet de parc solaire à Cuer Vielh est située dans un réservoir de biodiversité, et à ce titre n'est pas compatible avec le SRCE.  
L'avis<sup>9</sup> de l'autorité environnementale émis le 01/09/2016 et relatif au projet de parc solaire avait déjà souligné la nécessité, d'une part de rechercher des sites de substitution déjà anthropisés, délaissés ou en déshérence vis-à-vis de la préservation des espaces naturels remarquables, et d'autre part de compléter l'analyse des impacts sur les espèces protégées en présence. Le projet de PLU n'a pas tenu compte de l'avis antérieur de l'autorité environnementale, en maintenant la zone 1AUpv sans procéder à une analyse détaillée des impacts de l'ouverture à l'artificialisation de cette zone naturelle remarquable.
- Le zonage voisin de la zone 1AUpv est N, alors qu'en toute logique il devrait être classé en Nco puisque situé dans le réservoir de biodiversité.
- Les zones 1AUe, 2AUa et 2AUb sont de nature à rompre des continuités écologiques (zones agricoles qui seront urbanisées, situées entre deux réservoirs). En particulier l'urbanisation de la zone du Garragai est porteuse de fort enjeu vis-à-vis de la sous trame bleue puisque le terrain draine les eaux du plateau situé en amont et se situe à la naissance du ruisseau de la Béarn.
- La superposition des zones U et AU avec la carte de fonctionnement écologique du territoire de Rians avec une échelle lisible n'est pas aisée.

**Recommandation 5 : Justifier l'emplacement des zones 1AUe, 2AUa et 2AUb vis-à-vis de l'atteinte aux continuités écologiques sur des zones agricoles. Faire la parfaite démonstration de la prise en compte du SRCE par le PLU en ré-évaluant les possibilités de construction dans la zone 1AUpv, en intégrant les conclusions de l'étude d'impact du projet.**

*Espèces protégées et Znieff :*

La commune de Rians comporte six Znieff, notamment celle du massif de la Gardiole qui est la plus proche des zones urbanisées, qui accueillent un certain nombre d'espèces protégées (notamment le Grand Duc d'Europe).

Le rapport ne présente pas d'analyse détaillée sur les espèces protégées, hormis pour l'aigle de Bonelli dont le domaine vital est situé au sud de la commune, hors zone urbaine.

Compte tenu de la biodiversité remarquable de la commune, l'absence de repérage précis d'espèces protégées sur les zones 1AUpv, 1AUe, 1AUd, 2AUa et 2AUb constitue un manque dans l'analyse des incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sur la biodiversité.

L'analyse des impacts résiduels concernant la biodiversité (p.238, RP) est trop succincte et pas assez justifiée.

<sup>8</sup> Rapport de présentation

<sup>9</sup> L'avis est disponible à cette adresse : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

**Recommandation 6 : Compléter les inventaires naturalistes, en particulier pour les espèces protégées, ainsi que l'analyse des incidences de l'urbanisation des zones 1AUe, 1AUd, 2AUa et 2AUb sur la biodiversité.**

### **2.3. Sur le paysage**

*Site classé :*

La commune de Rians est concernée par le site classé Massif du Concors, situé au sud-est de la commune, en zone A. Le règlement de zone est trop imprécis et de ce fait permissif : article A2.a) 6ème alinéa « ainsi que les constructions qui leur sont complémentaires », tout comme le c) « bâtiments non liés à l'activité agricole ».

**Recommandation 7 : Définir un zonage spécifique au site classé du massif du Concors afin de garantir sa protection par un règlement conforme à la motivation de son classement.**

*Paysage :*

La zone artisanale Sainte Catherine se situe dans une plaine agricole caractérisée par une mosaïque de petites surfaces céréalières et de vignes découpés par des haies. L'ensemble est borné par les versants boisés des massifs environnants et constitue le cadre paysager de l'entrée de ville de Rians. Depuis la voie de contournement, on observe la plaine agricole en même temps que l'église de Rians et la silhouette du vieux-village. Le secteur est porteur d'un fort enjeu patrimonial et paysager qui sera « irrémédiablement » modifié (p.272, RP).

En dépit des préconisations de l'OAP visant à maintenir les structures végétales et à aménager une bande de retrait par rapport à la route départementale, l'extension projetée concourra à la banalisation du paysage d'entrée de village, à la fermeture des vues sur les espaces agro-naturels formant l'écrin du village et portera atteinte à la cohérence paysagère de l'ensemble de la commune en franchissant la limite physique à l'urbanisation que représente la voie de contournement.

### **2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement**

*Eau potable :*

L'alimentation en eau potable provient du canal EDF du lac d'Esparron complété ponctuellement par des apports en provenance du canal du Verdon après traitement. Le rapport évoque un besoin supplémentaire de 67 850 m<sup>3</sup> par an, mais l'adéquation des capacités d'alimentation en eau potable avec les besoins futurs n'est pas démontrée.

*Assainissement :*

Les charges hydrauliques et polluantes de la station d'épuration actuelle dépassent régulièrement sa capacité nominale

À ce jour, la capacité de traitement est de 2 250 EH<sup>10</sup>. Cette capacité de traitement doit être doublée pour assurer les besoins liés à l'augmentation de 1 150 habitants, par l'implantation d'une nouvelle station.

La capacité de la future station prend en compte les besoins associés à l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU, mais pas ceux de l'extension du camping (zone 1AUd, avec 300 à 450 EH) car « *sa dimension ne permet pas son raccordement à la station actuelle* ». Cette exclusion est également affirmée dans le zonage de l'assainissement du schéma directeur, alors que le règlement de la zone AU impose le raccordement de toute construction ou installation au réseau d'assainissement collectif.

Il est donc noté une contradiction entre le schéma d'assainissement et le règlement de la zone. La capacité de la future station d'épuration doit intégrer la zone 1AUd ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

D'autre part, « *le programme de travaux pourrait se dérouler entre 15 et 20 ans* », ce qui n'est pas compatible avec l'ouverture immédiate à l'urbanisation des zones 1AU.

Enfin, concernant l'aptitude à l'infiltration des eaux usées issues de l'assainissement non collectif (page 76, document n°5), il manque les planches cartographiques 3 et 4 .

**Recommandation 8 : Revoir le zonage des zones 1AU et 2AU car le réseau d'assainissement collectif ne desservira pas entièrement ces zones avant 15 à 20 ans.**

---

<sup>10</sup> EH = équivalent habitant, unité de dimensionnement d'une station d'épuration.